

N° 5586<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.10.2006)

Par dépêche du 1er juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

La Communauté européenne et ses Etats membres se proposent de commercialiser dès 2008 le système européen de navigation par satellite GALILEO qui s'appuiera sur une constellation de trente satellites, dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres Etats au projet, à son développement et à son exploitation. Les lois approuvant certains de ces accords sont déjà entrées en vigueur. L'exposé des motifs annonce la conclusion imminente d'autres accords avec l'Inde, le Brésil, le Mexique et l'Australie; celui avec la Corée du Sud a été signé récemment.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'appuyer les efforts entrepris pour faciliter la percée opérationnelle et commerciale du programme GALILEO, et en particulier du système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil. Il salue les efforts de coopération dans les domaines décrits par l'article 4 de l'Accord, notamment la recherche scientifique et la coordination au niveau du spectre radioélectrique. Il note que l'exposé des motifs reste calqué sur le texte des projets de loi antérieurs (cf. *doc. parl. Nos 5461, 5462 et 5479*), alors que la presse fait récemment état d'informations signalant des retards sensibles dans le déploiement du système GALILEO.

Il constate que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 17, paragraphe 1er). L'Accord est conclu pour une durée de validité initiale de cinq années (article 17, paragraphe 4) et peut être renouvelé d'un commun accord entre les parties pour une période supplémentaire de cinq années. L'Accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Les modifications entreront en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 17, paragraphe 3). La dénonciation de l'Accord est possible moyennant préavis de trois mois notifié par écrit à l'autre partie (article 17, paragraphe 4).

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

